

## **EXERCICE 1**

**DOSSIER LEMEILLEUR:** CORRIGÉ

1. Solange LeMeilleur vous consulte sur-le-champ. Elle veut savoir qui d'elle ou de Marc Therrien a priorité pour décider à la place de Serge et comment elle peut s'assurer que l'amputation du pied droit de son frère Serge ait bel et bien lieu. Motivez votre réponse.

Les règles du consentement substitué s'appliquent puisque Serge est inapte à donner son consentement. En cette matière, le conjoint uni civilement, Marc Therrien, a priorité sur la sœur, un proche parent, selon l'article 15 C.c.Q. Pour passer outre le refus du conjoint, Solange devra saisir le tribunal et alléguer que ce refus de Marc Therrien est injustifié (art. 16 C.c.Q.).

\* \* \* \* \*

2. Outrée, Solange LeMeilleur vous consulte. Elle veut connaître ce qu'elle peut faire pour protéger sa sœur pour l'avenir. Elle estime que Francine devrait être hébergée au CRDI, plutôt que dans le sous-sol de son frère. Elle vous demande si le bail signé par sa sœur Francine peut être annulé et si elle peut empêcher son frère Benoît de procéder à la vente des effets personnels de Francine. Bref, dit-elle, des décisions rapides s'imposent. Motivez votre réponse.

Solange, une proche parente de Francine, peut demander l'ouverture d'une tutelle (art. 269 C.c.Q.) en faveur de cette dernière. Elle peut demander au tribunal d'être désignée provisoirement pour assurer la protection de Francine avant l'instance judiciaire (art. 272, al. 2 C.c.Q.) et de statuer en cours d'instance sur sa garde (art. 272, al. 1 C.c.Q.). De plus, elle pourra demander l'administration provisoire des biens, ce qui lui permettra de procéder à l'annulation du bail consenti par Benoît (art. 274 C.c.Q.) et à l'annulation de la vente prévue. L'inaptitude de Francine est totale et permanente. Le tribunal devra déterminer si les règles de la tutelle relatives à la capacité doivent être modifiées ou précisées (art. 288 C.c.Q.). La procuration signée par Albert en faveur de son fils Benoît pour s'occuper des affaires de Francine est nulle parce que d'une part, elle n'émane pas de Francine et est rédigée par des

tiers et, d'autre part, en eût-elle émané, Francine a toujours été inapte, donc incapable à consentir valablement (art. 273 C.c.Q.).

\* \* \* \* \*

3. Jeanne Sirois veut savoir si elle peut forcer l'hospitalisation de son mari, Benoît LeMeilleur, contre son gré, sans autres formalités. Motivez votre réponse.

Non, il s'agit d'un cas visant la garde en établissement et l'évaluation psychiatrique (art. 26 à 31 C.c.Q.). Il y a ici des motifs sérieux de croire que Benoît représente un danger pour luimême et nécessite ainsi une garde en établissement pour fins d'évaluation psychiatrique dans un premier temps. Toutefois, comme le danger n'est pas immédiat, la mise sous garde provisoire doit être autorisée par un tribunal (art. 27, al. 1 C.c.Q.). Sa femme Jeanne a l'intérêt pour déposer une demande en ce sens au tribunal (art. 27, al. 1 C.c.Q.).

\* \* \* \* \*

4. Dans les circonstances, Solange LeMeilleur veut savoir qui, de Benoît ou elle, peut prendre les décisions relatives aux opérations bancaires de Carmelle LeMeilleur. Motivez votre réponse.

Benoît détient une procuration valide pour effectuer des opérations bancaires au nom de Carmelle LeMeilleur. L'exécution du mandat de protection du majeur, que détient Solange, est subordonnée à son homologation par un tribunal (art. 2166, al. 2 C.c.Q.). C'est donc Benoît qui peut effectuer des opérations bancaires au nom de Carmelle, puisque cet acte (la procuration) continue de produire ses effets même durant l'instance en homologation du mandat (art. 2167.1, al. 2 C.c.Q.). Toutefois, Solange pourrait demander, pour motifs sérieux, la révocation de la procuration (art. 2167.1, al. 2 C.c.Q.) et devenir administratrice provisoire des biens de Carmelle LeMeilleur dans l'attente du jugement sur l'homologation du mandat de protection.